

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 14 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

A l'ouverture de l'audience, Caussidière demande au nom de ses co-accusés qu'il lui soit donné communication du Moniteur, afin de connaître les débats étant interdite à tous les journaux dans la prison.

M. le président : On verra.

L'audition des témoins continue.

Après deux dépositions sans importance, la Cour entend M. Royet, négociant, colonel de la garde nationale de Saint-Etienne. Ce témoin entre dans des détails fort étendus sur tous les faits préliminaires déjà connus, et sur la part qu'en sa qualité de chef de la milice citoyenne, il dut prendre à la répression des troubles. Arrivant aux événements qui signalèrent la soirée du 21 février, il déclare qu'il vit Caussidière aux prises avec l'agent de police Cadot. « En ce moment, ajoute le témoin, je crus voir un garde national lui porter un coup de crosse à la jambe : un instant après, je le vis tomber dans un point à peu près intermédiaire entre la porte de la prison et l'angle nord de ladite prison; il se trouvait dans cette position au travers du ruisseau, son poignard (je n'ai pu voir s'il était ouvert ou fermé) était par terre à six pouces de lui, hors du ruisseau et sur un endroit sec. Caussidière le ramassa après s'être relevé, et je remarquai qu'il le ramassa avec beaucoup de promptitude : il se retirait assez lentement lorsque le bruit se répandit qu'on avait donné un coup de poignard à l'agent de police Eyraud.

Alors on signala Caussidière comme l'assassin; et l'ordre ayant été donné par le commissaire de police Dubost de l'arrêter, l'agent de police Pinatel se mit en devoir de le faire; mais Caussidière se mit en attitude de défense et menaça de frapper de son poignard quiconque l'approcherait : à la faveur de cette démonstration, qui eut lieu sur la place du Palais, il parvint à s'échapper en se dirigeant du côté de la rue de la Loire. J'ajoute que dans ce moment je vis parfaitement le poignard ouvert dans sa main, et un instant après j'en signalai les dimensions à M. le maire et aux commissaires de police présents. Lors de l'arrestation de Caussidière, le poignard trouvé sur lui me fut présenté et je le reconnus positivement.

J'y remarquai des taches rouges, mais ce n'étaient pas des taches récentes. Il y avait de la boue au couteau, surtout à l'extrémité de la lame, du côté du manche. Caussidière arrêté, dit que dans sa lutte avec Pinatel et Cadot, son poignard était tombé. Je lui fis observer que l'endroit indiqué par lui était fort sec, ce qui fut vérifié sur-le-champ et reconnu exact.

Caussidière : Il est constant que Pinatel et moi nous étions couverts de boue en nous relevant. Il n'y a jamais eu contre moi que des accusations vagues, et qui n'étaient basées sur rien. Quand on arrêta Rossary on dit : « Voilà le meurtrier d'Eyraud. »

M. Delatournelle, au témoin : Que pensa-t-on à Saint-Etienne lorsqu'on sut l'accusation portée par Caussidière contre Nicot ?

M. Royet : En général on crut que c'était le résultat d'un accord fait entre eux, afin que celui qui était arrêté pût se décharger de l'accusation pendant que l'autre était à l'étranger.

Le témoin, pressé de questions, déclare que la lame ouverte du poignard lui a présenté l'apparence d'une arme qu'on aurait mise en terre pour en faire disparaître le sang.

Caussidière : J'affirme que mon couteau m'a été remis par la personne qui m'a ramassé mon chapeau. Cette personne n'ose sans doute paraître ici pour en déposer. Les témoins que j'avais indiqués pour ma décharge ont été intimidés.

M. le président : Quels sont donc les témoins qu'on a intimidés ?

Caussidière : On en a intimidé et éloigné plusieurs. Je citerai M. Merazzy, qui était un témoin fort important. M. Schmidt, procureur du Roi, lui a dit qu'il était un mauvais citoyen.

Sur la demande de Caussidière lecture est donnée de la déposition du témoin Merazzy qui n'a pas été assigné. Cette déposition est ainsi conçue : « Au moment où l'agent de police Eyraud fut frappé, je me trouvais à peu de distance de lui, et je pouvais parfaitement distinguer les personnes. Je vis un jeune homme, vêtu d'une longue redingote, couleur grise, qui s'avancra d'un pas ordinaire, du côté de l'Hôtel-de-Ville, s'approcha d'Eyraud et, levant le bras, lui porta un coup dans le dos, qui résonna comme un fort coup de poing; aussitôt après, ce jeune homme prit la fuite dans la direction de l'Hôtel-de-Ville. On cria : arrêtez ! et le jeune homme disparut; je n'ai pas vu si la main qui a frappé était armée. Je ne vis pas non plus tomber Eyraud, m'étant retiré de suite. Je suis bien sûr que le jeune homme qui a frappé n'était pas Caussidière. »

Le témoin confronté plus tard avec Nicot, déclara qu'il le voyait pour la première fois, que ce n'était pas lui qu'il avait désigné dans sa première déclaration. Il la modifia alors en disant qu'il n'avait pas vu le jeune homme vêtu de la redingote grise frapper Eyraud, mais levant le bras pour frapper.

Jean Barreton, commis-marchand de rubans, à St-Etienne : Le 21 février au soir je rencontrais une bande de 10 à 12 individus, dans laquelle était un grand beau jeune homme, qui laissa tomber son couteau. Un autre plus petit le ramassa et le grand beau jeune homme dit : « Je suis fâché de ne pas avoir fait à l'autre comme j'ai fait au premier. »

M. le président : Connaissez-vous ce grand beau jeune homme ?

Barreton : C'est M. Caussidière.

Caussidière : Le témoin m'a connu en prison où il était détenu pour vol. J'aurais pu me mettre en contact avec lui, prévenir peut-être sa déposition, chercher à la détourner. Je ne l'ai pas fait par délicatesse.

M. le président : N'avez-vous pas entendu le grand jeune homme dire : « Il a été tapé d'aplomb ? »

Barreton : Oui, Monsieur.

M. Ledru-Rollin : Le témoin répond ici oui, troublé et intimidé qu'il est; il est certain qu'il n'a pas déposé ainsi dans l'instruction. Il n'a pas attribué les deux propos au même individu.

Barreton : Il y a bien long-temps, et je crois en effet que le grand jeune homme a dit seulement : « Je suis fâché de ne pas avoir fait au second comme au premier. »

M. le président : N'avez-vous pas vu le grand jeune homme se laver les mains ?

Barreton : Il a été dans un endroit de la rue où il y avait de la lumière; là, il s'est essuyé les mains comme s'il y avait de la boue ou autre chose.

Caussidière : Le témoin a été violenté dans sa déposition. On l'a tourmenté de toute sorte; on lui a dicté sa déposition chez son maître.

Barreton : Quand je suis rentré, j'ai dit ce que j'avais vu. Comme il se faisait du bruit dans la rue, mon maître a été voir ce que c'était. Plusieurs hommes passaient, et je lui dis que c'étaient ceux dont j'avais

parlé. Il m'ordonna alors d'aller faire ma déposition le lendemain. J'y allai, et comme j'avais oublié bien des choses, il aida mes souvenirs.

M. le président : Il y a loin d'aider les souvenirs de quelqu'un à lui dicter une déposition.

Après une courte suspension, la Cour entend le sieur Dorel, passementier à Saint-Etienne.

Ce témoin a entendu, le 21 février au soir, un grand jeune homme qu'on lui a dit être Caussidière, dire au milieu d'un groupe d'ouvriers : « Je regrette bien de n'avoir pas pu attraper l'autre. »

Jean-Pierre Vernet, brigadier de gendarmerie à Saint-Etienne, dépose que la brigade de gendarmerie étant à la poursuite de Caussidière, Millot, maréchal-des-logis, était en tête je l'entendis crier, ajoute le témoin : « A moi, gendarmes ! » j'approchai précipitamment; je vis Caussidière armé d'un long pistolet qu'il tenait en joue. Millot lui dit : Fais bien attention de ne pas me manquer, car je ne te manquerai pas. Les autres gendarmes étant accourus et se trouvant derrière Caussidière, celui-ci se rendit. Nicot était à côté de Caussidière, mais sans armes; il dit être l'ami de ce dernier, et venu avec lui pour l'accompagner; et, sur ce que le maréchal-des-logis l'engageait à se retirer, il dit qu'il n'avait rien à craindre et voulait continuer d'accompagner son ami. Alors je fis observer au maréchal-des-logis que ce jeune homme étant étranger et sans papiers, il fallait le conduire avec l'autre à l'Hôtel-de-Ville, ce qui fut exécuté. Durant le trajet, j'entendis Caussidière dire : « Je pense qu'on ne m'arrête pas parce que j'ai donné à Eyraud un coup de poing qui l'a renversé par terre, et dont je pense qu'il ne se relèvera pas. »

Caussidière : Je n'ai pas tenu le propos que m'impute le gendarme, car si j'eusse tenu, le maréchal-des-logis qui me serrait de près, l'aurait entendu. Millot, qui a été décoré pour avoir déposé contre moi, n'aurait pas publié cette circonstance. Il faut encore observer que M. le brigadier ici présent, a eu de fréquents rapports dans la prison avec Nicot; il a vu plusieurs fois avec lui.

Nicot : J'étais en pension à la table du concierge; il est bien possible que j'aie dîné avec le brigadier, qui y était quelquefois invité.

La Cour entend deux autres gendarmes dont le témoignage n'est que la reproduction de celui du brigadier précédemment entendu. On donne ensuite lecture de la déclaration écrite de Millot, maréchal-des-logis. Cette déclaration ne parle pas des propos imputés à Caussidière.

On entend ensuite les témoins à décharge cités à la requête de Caussidière.

Pierre Génissieux, fabricant d'armes à St-Etienne, connaît tous les accusés. « Lorsque Nicot fut arrêté après les événements, dit-il, j'allai le voir; connaissais aussi quelques autres détenus, je crus devoir leur payer à tous un diner, qui fut préparé à la prison. Après être sortis de table, nous nous entreîmes, Nicot et moi, dans un corridor, des événements qui avaient amené l'arrestation des détenus : Nicot me dit : Enfin, il est enfoncé ! Je pense qu'il me parlait d'Eyraud, parce que lui seul avait été tué; j'ai revu Nicot dans un café en état complet d'ivresse et balbutiant. Après une courte conversation, je lui fis comprendre que j'avais entendu dire qu'il était l'auteur du meurtre d'Eyraud; que, conséquemment, il était de son intérêt de ne pas demeurer plus long-temps dans cette ville, parce qu'il valait mieux être oiseau des champs qu'oiseau de cage. Il me dit qu'il partirait le lendemain; et en causant avec lui de la mort d'Eyraud, je lui dis : « Ce pauvre diable n'en est pas moins enfoncé ! » Sur quoi Nicot me répondit : « Cinquante comme ça, je les enfoncerai ! »

Nicot : En parlant d'Eyraud à Génissieux, il est vrai que j'ai dit : « Il est enfoncé, les autres aussi. » Je n'ai pas voulu dire que je l'avais tué. Quant aux derniers propos que m'impute M. Génissieux, auquel j'aurais dit : « Cinquante comme lui, je les enfoncerai », je ne me les rappelle nullement. Si je les avais tenus effectivement, ce serait le vin qui aurait parlé, et ils s'appliqueraient d'autant moins au sieur Eyraud, que je ne l'ai jamais vu ni connu, et que je ne pouvais avoir aucun motif de haine contre lui.

Reverchon : Le témoin me confia que Nicot allait partir pour l'Espagne; se rappelle-t-il ce qu'il me dit alors ?

Génissieux : Je ne me le rappelle pas.

Reverchon : Je lui ai dit : « Très heureusement, s'il est parti, la police courra après le meurtrier d'Eyraud, et elle ne l'attrapera pas. »

M. le président : Comment saviez-vous que c'était Nicot qui avait tué Eyraud ?

Reverchon : Je vous le dirais si j'étais témoin.

M. le président : Vous devez la vérité à la justice; dites-la.

Reverchon : Le 21 février dernier, entre neuf et dix heures du soir, je fus instruit par l'une de mes sœurs qu'il y avait de la rumeur dans la ville; je me décidai à sortir, et j'allai au Café de la Tribune demander Caussidière; on me dit qu'il était sorti pour aller faire penser un coup de crosse de fusil qu'il avait reçu à la tête; de là je me rendis dans la maison du nommé Tollet, restaurateur, rue St-François; j'y trouvai Caussidière dans une chambre au premier étage, et il me dit qu'il avait été blessé; avec lui était un jeune homme que je ne connaissais pas alors, et que j'ai vu depuis se nommer Nicot. Ce jeune homme écrivit deux lettres; après les avoir cachetées, nous entrâmes en conversation, dans laquelle le jeune homme sortit de sa poche un couteau de la longueur d'environ un pied, n'ayant point de retenue au manche, et dont la lame était aiguisée sur le dos jusqu'à dix-huit ou vingt lignes de longueur; j'examinai ce couteau, et je reconnus, quoiqu'il eût été lavé, qu'il restait sur les bords du manche des traces de sang; il ajouta : « Bien fin le b... s'il en arrête encore un autre. »

M. le président : Pourquoi venez-vous de dire que vous étiez content que la police ne pût atteindre Nicot ?

Reverchon : Parce que Nicot appartenait au parti républicain.

M. le président : Vous devriez alors avoir un intérêt plus grand encore à ce que Caussidière ne fût pas déclaré coupable de ce crime, puisqu'il était le chef du parti républicain à Saint-Etienne.

Reverchon : Ce que je viens de dire est la vérité tout entière, ainsi que doit la dire un honnête homme.

M. Aynès : Dans ses dépositions, le sieur Tollet déclare que le jeune homme qui écrivit dans le café de la Tribune avait une grande redingote; or, à cette époque Nicot avait échangé la sienne contre une veste.

Caussidière : Le témoin est lié avec des personnes qui me connaissent bien : Quelle est son opinion sur le meurtrier ? Pense-t-on à St-Etienne que je sois l'auteur de l'assassinat d'Eyraud ?

Génissieux : Non, Monsieur, je n'ai jamais pensé que ce fût vous, surtout après avoir vu Nicot changer sa redingote de peur qu'elle ne fût tachée de sang.

Chauvy, soldat au 10^e de ligne, déclare qu'il a été détenu à Saint-Etienne avec Nicot. Ce dernier lui dit un jour que, se trouvant à quelques pas de la prison où l'on conduisait les individus arrêtés à cause de leurs chants, il vit renversé par terre le nommé Caussidière, et le dit sieur Eyraud prêt à le frapper avec une canne à lame; et qu'à l'instant, voulant sauver son ami Caussidière, il s'élança sur le sieur Eyraud, en le frappant d'un coup qui lui donna la mort.

Nicot : Tout cela est entièrement faux. La suite le prouvera.

M. le président, au témoin : On a trouvé sur vous un carnet sur lequel était écrit ce qui suit : J'ai été interrogé par le juge d'instruction; j n'ai fait que dire la vérité. Si le malheureux Nicot était pris, je ne sais ce que je deviendrais.

Chauvy : J'avais promis le secret à Nicot; c'est pour cela que j'ai écrit ces mots. J'aurais dû tenir ma promesse; mais quand j'ai su qu'il était à l'étranger, quand j'ai vu que Caussidière était sur le point de payer pour lui, j'ai dû parler pour sauver les jours de Caussidière.

Tiphaine : Puis-je donner, quoiqu' accusé, quelques renseignements de nature à justifier la déposition du témoin Chauvy ?

M. le président : Parlez !

Tiphaine : J'ai su la vérité à Lyon par une lettre que Nicot avait écrite à Jeantelet, marchand de vin. Nicot lui-même m'a avoué qu'il avait frappé Eyraud par derrière pour dégager Caussidière. Je ne puis prêter serment, mais... (Ici l'accusé met la main sur son cœur et élève la voix) mais sur ma foi de citoyen, je jure que c'est la vérité.

M. le président : Accusé Nicot, qu'avez-vous à dire ?

Nicot : Cette déposition est aussi fautive que la précédente.

Beaune, condamné d'avril, est introduit. Au moment où il passe devant le banc de Caussidière, ce dernier lui serre affectueusement la main.

M. le président, vivement, aux huissiers : Empêchez donc les communications entre les témoins et les accusés; cela est inconvenant.

Beaune : Toutes les communications se sont bornées à une poignée de main.

Caussidière : Mon Dieu! c'est un mouvement du cœur!

Le sieur Beaune déclare qu'il a vu la lettre écrite à Jeantelet par la personne qui avait tué l'agent de police à son corps défendant. On disait dans cette lettre qu'en ce moment Caussidière était indignement frappé à coups de crosse sur la tête. Hugon et Martin, deux condamnés, ont également lu cette lettre.

Le témoin rappelle ensuite les faits généraux du procès d'avril. M. le président le rappelle au fait spécial de la lettre. Il déclare qu'elle n'était pas signée, et qu'elle parlait de Caussidière à la 3^e personne, disant qu'il avait été indignement frappé. Rien, au reste, n'indiquait que ce fût Nicot qui eût écrit la lettre.

Nicot déclare n'avoir rien écrit de semblable à Jeantelet. Il lui écrit huit jours après les événements de Saint-Etienne, pour lui raconter ces événements, mais il ne fut nullement question du meurtre d'Eyraud.

Beaune : La lettre disculpe entièrement Caussidière; je ne puis pas dire qu'elle inculpe Nicot, car elle ne portait pas sa signature. Plus tard j'ai su qu'elle était de Nicot; c'est Caussidière qui me l'a dit.

M. le président : Reste maintenant à établir l'existence de la lettre.

Beaune : La lettre a été vue par plusieurs personnes que j'ai indiquées. Je me rappelle fort bien que la date était du 22 février.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies.)

(Présidence de M. Hardein.)

Audiences solennelles des 7 et 14 décembre.

La reconnaissance formelle d'un enfant incestueux, dans son acte de naissance, a-t-elle pour effet d'annuler toutes les libéralités qui lui seraient faits au-delà des alimens que lui accorde la loi? (Oui.)

Les questions élevées sur l'effet de la reconnaissance des enfans incestueux divisent non-seulement les jurisconsultes, mais les Tribunaux; et il est facile de produire sur ce point des arguments divers empruntés aux auteurs ou aux arrêts. Le jugement et l'arrêt que nous allons transcrire suffiront pour faire connaître, sans autres détails, la solution que la Cour royale vient de donner à cet important point de droit. Il avait été décidé en sens contraire à celui indiqué en tête de cet article par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 juillet 1834, entre la dame Dupuis, demanderesse en nullité d'obligation, de vente et de testament émanés de Pierre Piron, au profit de la femme Caron, enfant incestueux de ce dernier, par personnes interposées. Voici le texte de ce jugement :

Attendu que la loi ayant interdit la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins, les conséquences que l'on pourrait induire des énonciations portées en l'acte de naissance de la femme Caron disparaissent aux yeux de la loi, qui a frappé de tels actes d'une nullité absolue;

Attendu que la preuve de la naissance incestueuse ne pourrait résulter que de jugemens rendus ou de procédures criminelles;

Attendu que des principes ci-dessus établis, il ne résulte pas que Marie-Madeleine, femme Caron, ait été incapable de recevoir de feu Piron, et que dès-lors il n'y a point d'interposition dans l'espèce;

Attendu par conséquent que l'acte contenant obligation de 2000 fr. en date du 25 thermidor an VII au profit de Marie-Josephe Pechon, les actes de vente de la maison à Gentilly, et le testament, sont valables et doivent recevoir leur exécution;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Bertin Caron fils, attendu qu'il ne justifie point du préjudice qui lui aurait été causé par la demande des sieur et dame Dupuis;

Le Tribunal déboute Dupuis et sa femme de leur demande; déclare Bertin Caron non-recevable dans sa demande en condamnation à la somme de 1,000 fr. pour dommages-intérêts contre Dupuis et sa femme, et condamne ces derniers en tous les dépens, etc.

Sur l'appel, et après les plaidoiries de M^e Simon, avocat de M. et M^{me} Dupuis; de M^e Barillon, avocat de Caron fils; et de M^e Langlois, avocat de M. et M^{me} Bertin Caron, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a rendu, après un délibéré d'une heure, un arrêt fortement motivé, et ainsi conçu :

Considérant que la loi, en accordant des alimens aux enfans incestueux et adultérins sur les biens de leurs père et mère, reconnaît explicitement qu'un droit peut être exercé et des réclamations élevées en cette qualité; qu'elle ne détermine pas la nature et la forme des actes qui im- priment à l'enfant ce caractère d'enfant incestueux ou adultérin; que les restreindre aux décisions judiciaires rendues en cas de nullité de mariage, de désaveu de paternité, ou autres semblables, ce serait a- mettre une prohibition qui n'est point entrée dans la pensée du législa- teur;

Que s'il a voulu, dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, que l'on ne pût reconnaître le fruit de l'adultère ou de l'inceste, il n'a en-

l'indu parler que d'une reconnaissance légale conférant des droits sur la succession du père ou de la mère; mais qu'il n'a pu vouloir qu'une déclaration faite spontanément par le père, fut considérée comme nulle; Que la crainte du scandale d'une reconnaissance conduirait à cette conséquence plus scandaleuse encore, que malgré la tache bien connue de son origine, l'enfant incestueux enlèverait souvent aux héritiers légitimes des biens sur lesquels la loi n'a voulu lui donner que des alimens, et qu'ainsi une disposition légale fondée sur l'intérêt des mœurs et de la famille tournerait à leur préjudice.

Considérant en fait que, par l'acte de naissance du 9 nivôse de l'an VI, Pierre Piron, alors engagé dans les liens du mariage, s'est reconnu père de Marie-Madeleine, en indiquant comme la mère, Marie-Joséphé Péchon, sa belle-fille; Que Marie-Madleine a eu, depuis sa naissance, la possession constante de fille de Pierre Piron, qu'elle a toujours porté le nom de celui-ci, qu'elle s'est mariée sous ce nom; que dans toutes les occasions, et notamment en faisant part du mariage de Marie-Madeleine, Pierre Piron et Marie-Joséphé Péchon l'ont présentée comme leur fille; (Suivent plusieurs autres considérations relatives à chacun des actes attaqués, et que la Cour reconnaît comme ayant eu pour objet de faire passer les biens de Piron à sa fille incestueuse par personnes interposées.) La Cour infirme le jugement, et en conséquence déclare ces divers actes nuls et de nul effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 11 décembre.

POURSUITE CONTRE UN AGENT DE L'AUTORITÉ.

Lorsque sur une inscription de faux contre un procès-verbal de garde forestier, le Conseil-d'Etat a déclaré qu'il n'y avait lieu d'autoriser la poursuite, les Tribunaux peuvent-ils néanmoins suivre incidemment sur l'inscription de faux? (Oui.)

Aspe et Corrège sont traduits devant le Tribunal de Bagnères comme prévenus d'un délit forestier et ils s'inscrivent en faux contre le procès-verbal. 7 février 1834, ordonnance du Roi, déclarant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le garde forestier. L'instance correctionnelle est reprise par l'administration forestière; mais le Tribunal, en se fondant sur ce que, malgré l'ordonnance du Roi en son Conseil-d'Etat, l'inscription de faux subsistait toujours dans l'intérêt des prévenus et paralysait les effets du procès-verbal jusqu'à ce qu'elle fût jugée; relaxe Aspe et Corrège. Appel. Jugement du Tribunal de Tarbes qui prononce un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'inscription de faux. Pourvoi de l'administration forestière.

Dans l'intérêt d'Aspe et de Corrège, M^e Benard a combattu le pourvoi; il a soutenu que l'ordonnance du Roi pouvait protéger l'agent; mais que le procès-verbal restait toujours sous le coup de l'inscription de faux; que l'inscription de faux étant un moyen de défense, la poursuite ne pouvait être accueillie sans admettre le moyen de défense.

M. l'avocat-général Parant a conclu à la cassation. Ce magistrat a pensé que l'ordonnance royale portant refus d'autoriser la poursuite en inscription de faux contre le garde équivalait à une ordonnance de non-lieu, qu'elle devait produire les mêmes résultats, et qu'ainsi le procès-verbal du garde forestier eût dû motiver une condamnation.

Mais la Cour, après un long délibéré, tout en cassant le jugement attaqué, a consacré des principes différens de ceux de M. l'avocat-général: Voici le texte de cet arrêt:

Vu les art. 176, 177, 179, du Code forestier, 459 et 460 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que toute demande en inscription de faux contre un procès-verbal des agens de l'administration forestière est un moyen légal de défense, et que le Tribunal saisi de l'action principale est seul juge de l'exception;

Attendu que, si dans l'intérêt de l'administration, la poursuite doit être autorisée par le Conseil-d'Etat, il ne s'ensuit pas que le refus d'autorisation anéantisse la demande; que ce refus ne peut avoir pour effet que de mettre les fonctionnaires publics à l'abri de toutes poursuites personnelles, mais qu'il ne peut avoir celui d'anéantir l'exception, et d'enlever ainsi au prévenu un moyen de défense que la loi lui donne;

Que la poursuite judiciaire ne peut être paralysée par le défaut d'autorisation: d'où il suit qu'il doit être procédé incidemment sur la demande en inscription de faux, conformément à l'art. 459 du Code d'instruction criminelle, marché qui doit être suivie non seulement dans les cas de décès ou de prescription dont parle l'art. 460 du même Code; mais encore par voie d'analogie dans tous les cas où il existe un obstacle légal à l'action publique ayant pour effet de l'anéantir ou de la paralyser;

Attendu qu'en jugeant le contraire et en ordonnant un sursis indéfini à l'action correctionnelle de l'administration, le Tribunal de Tarbes a omis de prononcer sur l'inscription de faux, et ainsi violé les articles précités;

Par ces motifs, la Cour casse et annule.

Jamais peut-être la nécessité d'obtenir du Conseil-d'Etat une autorisation pour poursuivre les agens du gouvernement n'a révélé des conséquences aussi graves.

Ainsi, dans le système adopté par les Tribunaux de Bagnères et de Tarbes, l'action de l'administration forestière était à jamais paralysée, et certes il n'eût pas manqué de délinquans, qui, par la voie de l'inscription de faux, auraient rendu inutiles les poursuites de l'administration forestière.

Le système présenté par M. l'avocat-général, tend évidemment à conférer au Conseil-d'Etat un pouvoir judiciaire exorbitant; à le constituer chambre de mise en accusation rendant des arrêts de non-lieu ou de mise en prévention.

Enfin, le système consacré par la Cour de cassation et qui nous paraît être l'expression fidèle de la législation et des principes sur la matière, conduit à un résultat véritablement étrange; car si l'inscription de faux est admise et prouvée, il y aura un procès-verbal déclaré faux, et l'auteur du procès-verbal et par conséquent du faux restera impuni. Le Conseil-d'Etat aura protégé l'agent par la défense de poursuivre, et un Tribunal anéantira comme faux l'œuvre de cet agent. C'est un triste et déplorable contraste, et qui doit faire désirer vivement une séparation bien précise des différens pouvoirs judiciaires.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. AROUX. — Audience du 11 décembre 1835.

Procès de M. Raspail. — Outrage par paroles envers M. Zangiocomi, juge d'instruction. — Renvoi de cassation.

On se rappelle que M. Raspail a été, le 13 août 1835, condamné pour outrage par paroles envers M. Zangiocomi, juge d'instruction, à deux années d'emprisonnement, et que le Tribunal de la Seine, faisant application de l'art. 58, prononça, en outre, à cause de la récidive, la peine de cinq années de surveillance de la haute police. Il y eut appel de ce jugement de la part de M. Raspail, ainsi que de

celle du ministère public, et il intervint, le 1^{er} septembre 1835, un arrêt de la Cour royale de Paris qui confirma le jugement de première instance quant à la peine d'emprisonnement, mais dispensa M. Raspail de la surveillance. Cet arrêt fut déferé par M. le procureur-général de Paris, ainsi que par le prévenu à la Cour suprême, qui admit chacun des deux pourvois et renvoya l'affaire devant la Cour de Rouen. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de toutes ces périodes de la procédure, et on peut se reporter aux numéros des 14 août, 2 septembre et 23 octobre 1835. En outre, sur la plainte de M. Raspail contre M. Zangiocomi et autres, pour arrestation illégale, la Cour de Paris a, le 13 novembre, décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

M. Raspail se présentait donc devant la Cour de Rouen: il était arrivé l'anti-veille par la diligence, sans escorte, sur sa parole d'honneur, et s'était aussitôt constitué prisonnier. Le bruit avait couru que M^e Crémieux viendrait le défendre; mais il était seul, et on ne remarquait auprès de lui, sur le banc des avocats, que son neveu et le beau-frère de M. Kersausie.

La Cour entre en séance à dix heures, et elle est obligée de traverser la foule qui se presse dans l'étroite enceinte de la chambre des appels de police correctionnelle, où plus d'une fois pendant l'audience on a eu peine à maintenir le silence. Le barreau surtout est nombreux; plusieurs magistrats viennent prendre place sur des sièges réservés.

Après le rapport de M. le conseiller Carbonnier, qui résume tous les faits du procès, M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare se nommer François-Vincent Raspail, être âgé de quarante ans, et maintenant sans profession.

M. le président: Vous êtes prévenu d'outrages par paroles envers M. Zangiocomi, juge d'instruction.

M. Raspail: Dans ma défense, que vous aurez la bonté de me laisser présenter moi-même, je développerai mes moyens de justification; mais, pour le moment, je désire me borner à répondre aux questions d'usage.

M. le président: N'avez-vous pas dit à M. Zangiocomi que vous ne le respectiez pas comme magistrat, que même vous le méprisiez parce qu'il violait les lois; que la justice actuelle était plus ignoble des choses; que vous ne vous occupiez pas des juges qui sont de trop petits êtres; que vous parliez à un homme qui reçoit de l'argent pour faire le métier qu'il exerce, et que la justice est l'esclave du gouvernement? N'avez-vous pas ajouté « que les magistrats sont tous bons à mettre à Charenton; que ce sont des sots, des imposteurs, et que tout ce qui était écrit était une œuvre de perfidie? »

M. Raspail: Il est pénible d'accuser un magistrat d'avoir altéré les faits; je ne veux pas dire qu'il ait menti, mais qu'il a été égaré par un moment de passion. Il n'y a pas dans cette page une seule pensée, un seul mot qui m'appartienne. Une conversation s'était engagée entre nous; j'étais accusé d'un lâche assassinat; M. Zangiocomi me parlait non plus comme on parle à un prévenu, mais comme on parle à un adversaire, sans égard pour la position pénible où je me trouvais, position qui d'ordinaire inspire quelque pitié, je ne dis pas seulement à un juge, mais même à un bourreau. Si j'avais proféré les ignobles mots qu'on me prête, j'en ferais justice moi-même; mais il n'est pas possible que je les aie prononcés; dites-moi donc que je ne sais pas le français si vous voulez que j'aie dit des paroles qui ne sont d'aucune langue. D'ailleurs j'ai déjà comparu devant bien des juges, bien des Tribunaux, et M. Zangiocomi est le seul qui ait aperçu des sottises dans mon langage. Au reste, peut-être demain me constituerai-je partie civile contre un magistrat que j'appelle prévaricateur.

M. le président: La vivacité de vos paroles n'aurait-elle pas eu pour cause l'indignation que vous a causée votre arrestation à propos de l'épouvantable attentat du 28 juillet?

M. Raspail: Il y avait en moi deux émotions: d'abord l'exaspération naturelle au malade, puis l'indignation dont vous parlez, mais une noble indignation qui se concentre dans le cœur et qui ne se répand pas au-dehors en mots injurieux. J'ai demandé comment, moi, qui étais parti vingt-quatre heures avant le crime de juillet, je pouvais être considéré comme complice de ce crime; mais si j'ai fait quelques représentations, c'a été avec ces formes de bon ton qu'observe toujours un honnête homme et dont je ne me départirai jamais. M. Zangiocomi, après que j'eus refusé de lui répondre, a voulu me garder dans son cabinet, et il m'a soumis à la torture; car il y a une torture morale qui s'exerce sans le secours du fer ni du cheval. J'étais souffrant, et un malade n'est jamais répréhensible devant un médecin; il en devrait être ainsi devant un accusateur. En définitive, je crois que mon indignation est restée jusqu'au bout celle d'un homme d'honneur. Je suis confus d'être tout à la fois impliqué dans des accusations de complots que j'ai si souvent empêché; mais j'ai été grandement indigné de me voir soupçonné d'assassinat: on m'accuse d'avoir attenté à l'honneur et à la délicatesse de M. Zangiocomi; mais moi aussi on m'a déshonoré, et si j'en ai été justement irrité, j'aurai dû trouver, dans ceux qui ont entendu mes plaintes, le bon sens de Démocrite qui disait: *L'homme qui est en colère ne peut avoir tort.*

Après cet interrogatoire, M. Gesbert, premier avocat-général, a soutenu la prévention, et s'est attaché à démontrer que les antécédens du prévenu la justifiaient et la rendaient vraisemblable.

M. Raspail prend ensuite la parole, et, sur un ton de simple conversation, présente lui-même sa défense, qui n'a pas duré moins de trois heures. Des applaudissemens, aussitôt comprimés, éclatent dans l'auditoire, où se trouvent quelques anciens rédacteurs du *Réformateur*.

Il est trois heures et demie, quand, après les répliques réciproques, la Cour se retire dans la chambre du conseil; elle revient après cinq quarts d'heure de délibération, et rend un arrêt par lequel elle condamne M. Raspail seulement à six mois de prison, sans surveillance, vu les circonstances atténuantes. L'arrêt de la Cour est motivé sur ce que l'article 463 du Code pénal permettant de baisser la peine jusqu'à celle de simple police, même sans prononcer d'emprisonnement, il serait par trop étrange que la Cour fût forcée d'appliquer la surveillance de la haute police, qui est la conséquence d'une peine correctionnelle ou infamante.

M. Raspail est reconduit en fiacre par un huissier, à Bicêtre, comme il en avait été amené. Plusieurs personnes se pressent pour lui serrer la main, et quelques-unes d'entre elles font entendre le cri de *vive Raspail!*

D'après l'arrêt de la Cour, s'il n'y a pas pourvoi du ministère public, M. Raspail aura qu'un mois de prison à faire: ses cinq mois de prévention devant lui être comptés, puisqu'il a obtenu une diminution de peine.

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DEVAL, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

MEURTRE PAR JALOUSIE SUR UNE FEMME DE 70 ANS. — ATTENTATS A LA PUDEUR.

Le 17 août dernier, le cadavre d'une femme, âgée de 60 à 70 ans fut trouvé sur des troncs d'arbres, vers onze heures du matin, dans

l'une des rues de la commune d'Hécourt. Ce cadavre était couvert de vêtements; cependant le mouchoir du col était déchiré, et le pied droit sans sabot; une plaie à la joue, diverses contusions à la tête, aux bras et aux jambes; quelques echymoses, une fracture de l'apophyse, indiquaient des traces certaines et récentes de violences.

Un témoin, passant vers dix heures du matin devant la maison de Michel Dubus, y avait vu une femme âgée, qu'il reconnut depuis pour être celle qui, peu de temps après, fut trouvée morte sur les troncs d'arbres. Elle était alors assise sur ces mêmes troncs; il lui avait adressé la parole, et elle lui avait dit: *Il m'en souviendra de m'être livrée au père Dubus; car sa femme et sa fille m'ont joliment arrangée.* La veille, un autre témoin était entré dans la maison de Dubus, et l'avait vu à table avec cette femme. Cette circonstance ayant été connue des voisins, ils s'étaient rassemblés en face de sa porte et lui avaient donné un charivari. Parmi les auteurs de ce charivari, la femme Dubus s'était fait remarquer; elle était revenue vers huit heures du soir, et, suivant elle, son mari lui aurait dit de ne pas entrer, parce qu'il avait amené une femme avec lui. Toutefois, Dubus étant sorti, sa femme mit l'inconnue à la porte et lui porta des coups, ainsi qu'elle l'a avoué depuis; mais au retour de Dubus, la femme légitime a été chassée de nouveau, et l'étrangère ramenée au domicile conjugal. La femme Dubus fut alors obligée de passer la nuit dans son cellier, avec sa fille. A huit heures du matin, son mari s'étant absenté, elle rentra au domicile conjugal et trouva l'inconnue dans le lit même de sa fille. Ne pouvant maîtriser sa colère, elle s'arma du premier instrument que le hasard lui procura et lui en porta plusieurs coups. Victime de son inconduite, celle-ci tomba baignée dans son sang, et put à peine se traîner jusque dans la rue où elle expira.

Tels sont les faits qui ont amené la malheureuse femme Dubus sur les bancs de la Cour d'assises.

M. Labordère, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Fidèle à l'impartialité dont il a si souvent fait preuve, il s'est empressé de reconnaître toutes les circonstances favorables à l'accusée, mais il a pensé qu'elles ne pouvaient effacer le crime, et que la société avait droit à une réparation, sauf à MM. les jurés à faire la part de l'humanité.

La défense a été présentée par M^e Emile Leroux, avocat. Il s'est attaché à soutenir que les coups et blessures avoués par l'accusée, n'avaient été que le résultat de la juste indignation qu'avait fait naître dans son âme la conduite infâme de son mari. « N'est-elle pas excusable, a dit le défenseur en terminant, cette femme qui, expulsée de son domicile pour faire place à une inconnue, a été témoin de la violation de la foi conjugale? Eh! quoi, un mari trouvera sa femme en flagrant délit d'adultère, il pourra laisser éclater sa colère, satisfaire sa vengeance; la loi pénale l'excusera! Et une femme sera blessée dans ses affections les plus chères, dans ses sentimens d'épouse et de mère; elle verra la couche conjugale souillée par la présence d'une étrangère, et il faudra qu'elle maîtrise son indignation, son juste courroux; elle ne pourra que pleurer! Cette distinction est-elle bien dans le cœur humain? »

La réponse du jury a été affirmative; mais il a écarté toutes les circonstances aggravantes et admis des circonstances atténuantes. La femme Dubus n'a été condamnée qu'à six jours de prison.

Le jury a ensuite été appelé à prononcer dans deux affaires d'attentats à la pudeur commis sur des enfans de 5, 8 et 9 ans. Ces crimes se multiplient dans le département d'une manière affligeante, à toutes les sessions. Aussi de sévères condamnations ont-elles été prononcées. Puissent-elles effrayer ceux qui ne craignent pas, pour assouvir leurs brutales et infâmes passions, de jeter la dépravation dans le cœur de l'enfance!

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Orléans (chambre des appels correctionnels), sous la présidence de M. le conseiller Boyard, vient de rendre, conformément aux conclusions de M. Lemolt Phalargy, avocat-général, un arrêt qui intéresse les commercans et les industriels de toutes les classes; il s'agissait de savoir si l'obligation imposée par les art. 8, 9 et 10 du Code de commerce, de tenir un *livre-journal* et un *livre d'inventaire*, est tellement absolue qu'un négociant failli puisse être déclaré banqueroutier lorsqu'il n'a tenu que le *livre-journal* et un *livre d'inventaire* en cahiers détachés, et lorsqu'il n'a tenu qu'un *livre d'inventaire* et un *livre d'inventaire* en cahiers détachés, et lorsqu'il n'a tenu que des livres auxiliaires au moyen desquels on pouvait cependant établir sa véritable position. La Cour s'est prononcée pour l'affirmative; voici les principaux motifs de son arrêt:

« Considérant que L..., négociant failli, ne représente pas de livres-journaux; qu'il n'a tenu qu'un registre composé de mains détachées, connu sous le nom de brouillard, sur lequel sont écrites les dettes actives et passives résultant de son commerce, mais où ne figurent ni ses emprunts, ni ses négociations, ni ses acceptations ou endossements d'effets: d'où il suit que ce brouillard ne peut suppléer le *livre-journal* prescrit par l'art. 8 du Code de commerce;

« Considérant que le *livre d'inventaire* prescrit par l'art. 9 est à-la-fois une garantie pour le négociant et pour ses créanciers;

« Pour le négociant, parce qu'il lui donne le moyen de connaître sa véritable situation, de comparer ce qu'elle est au moment de son dernier inventaire avec ce qu'elle était à l'époque des précédens, de manière qu'il soit constamment averti du danger qu'il peut y avoir pour lui d'étendre ses opérations au-delà de ses facultés pécuniaires;

« Pour ses créanciers, parce que c'est dans ce livre qu'ils peuvent prendre une connaissance exacte de la position de leur débiteur, et suivre les degrés par lesquels il a dû passer pour arriver jusqu'au dépôt de son bilan;

« Que la nécessité de tenir ce livre est une des plus sages prescriptions de la loi; qu'on ne peut s'en affranchir sous prétexte de désuétude ou de non-exécution de cette disposition par la plupart des négocians; qu'un usage vicieux, fut-il même général, ne peut être invoqué, surtout par un négociant tombé en état de faillite, puisque la loi prescrit cet usage en attachant une pénalité à l'inexécution des obligations qu'elle impose, etc. »

— Une erreur a été commise dans la mention faite par notre numéro du 2 décembre, d'un récent arrêt rendu par la Cour d'Amiens en matière de séparation de corps. Il a été annoncé que cette Cour, revenant sur sa précédente jurisprudence, avait jugé, en audience solennelle des chambres réunies, le 26 novembre dernier, un incident dans une cause de cette nature. Ce fait est inexact en ce sens, que l'affaire sur laquelle l'arrêt du 26 novembre est intervenu, ayant été renvoyée par la Cour de cassation, devait être portée, par ce seul motif, devant les chambres réunies. Mais il n'a pas été ques-

tion, à l'audience dont nous parlons, de la question de compétence. Il faut même ajouter que le dernier état de jurisprudence de la Cour d'Amiens est en faveur de l'incompétence des chambres réunies. Quatre arrêts rendus, en effet, à la date des 5 juin, 6 août 1834, 23 avril 1831, et 9 janvier 1835, les deux premiers en audience solennelle, et les deux autres par la 1^{re} chambre, se sont, en dernier lieu, prononcés pour la compétence de cette chambre seule.

M. de Lépinay, qui fut condamné le 21 juin 1833 à la peine de mort, comme coupable d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, s'est constitué prisonnier le 26 novembre dernier, et a comparu le 10 décembre devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes). Il a avoué qu'il avait fait partie des bandes insurgées et même qu'il avait été présent au combat de la Caratterie; mais il a nié avoir exercé aucun commandement dans les bandes. Cependant la plupart des témoins, entendus dans l'instruction, ont tellement modifié à l'audience leurs dépositions, qu'on aurait pu douter que M. de Lépinay eût réellement assisté à ce combat. L'accusation a été soutenue par M. Dufresne, substitut, et M^{re} Besnard de la Girandais a présenté les moyens de défense. Après une délibération d'une demi-heure, le jury a déclaré l'accusé non coupable.

Julien Gascouin comparait le 11 décembre devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes), accusé d'un attentat à la pudeur consommé avec violence sur une petite fille de dix ans et demi. Cet homme, âgé de 42 ans, qui déjà avait subi pour un crime de même nature, six années de travaux forcés, a été, attendu la récidive, condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Un commis-marchand, nommé Bernugat, qui avait assassiné sa maîtresse à laquelle il reprochait de l'avoir abandonné pour suivre un sieur Grenier, vient d'être condamné à mort par la Cour d'assises du Rhône (Lyon). Lors de la confrontation de l'assassin avec le cadavre, le magistrat instructeur lui demanda s'il le reconnaissait. « Oui, Monsieur, répondit Bernugat; c'est bien-là la femme que j'ai tuée. » En prononçant ces mots, il se pencha sur le visage de la victime, prit une de ses mains dans les siennes, et lui donna un baiser sur le front: « A bientôt, ajouta-t-il, nous nous reverrons un jour. — Vous n'avez donc aucun regret de l'avoir assassinée? — Non, Monsieur; seulement je regrette n'avoir pas expédié le mauvais sujet qui l'avait accueillie. »

Au moment où Bernugat se préparait à monter en voiture pour retourner à la maison d'après, il jeta des regards de fierté sur la foule qui l'entourait, et dit d'une voix assez forte: « Demain vous entendrez crier dans les rues la relation du fameux assassinat commis dans la rue St-Dominique. » Puis il ajouta: « Regardez-moi bien et vengez-vous de vos femmes comme moi. Je voudrais déjà que la guillotine fût ici; je monterais sur l'échafaud sans crainte. Mais combien je mourrais content, si j'avais pu expédier Grenier! »

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

Par ordonnance royale du 11 décembre ont été nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Voysin de Gartempe, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Brière, décédé; Avocat-général près la Cour de cassation, M. Franck-Carré, avocat-général près la Cour royale de Paris; Avocat-général près la Cour royale de Paris, M. Plougoum, substitut du procureur-général près la même Cour; Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Eugène Persil, avocat à la Cour royale de Paris.

Par une autre ordonnance du 13 décembre ont été nommés : Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Vallet, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. de Gastaud, décédé; Avocat-général à la Cour royale d'Aix, M. Benoit, substitut près la même Cour;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, M. Ricard, conseiller-auditeur à la même Cour; Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Chambaud, procureur du Roi à Aix, en remplacement de M. Roudier admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Aix, M. Poilroux, juge d'instruction au même siège; Juge au Tribunal d'Aix, M. Bouteille, juge-suppléant au même siège; Président du Tribunal de Rodez (Aveyron), M. Mazuc, procureur du Roi, en remplacement de M. de Séguret, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Rodez, M. Vezin, substitut; Substitut près le Tribunal de Rodez, M. Galtié, substitut à Villefranche; Substitut près le Tribunal de Villefranche (Aveyron), M. Dupré (Léo), avocat à Carcassonne;

Substitut près le Tribunal de Narbonne (Aude), M. Fluchaire (Paul), avocat, en remplacement de M. Clos, démissionnaire; Président du Tribunal d'Alby (Tarn), M. Dubernard, président à Castel-Sarrazin, en remplacement de M. Castagné, admis à la retraite pour cause d'infirmités, et nommé président honoraire du Tribunal d'Alby;

Président du Tribunal de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Carrière, juge au siège de Foix; Juge au Tribunal de Foix (Ariège), M. Félix Sacaze, avocat; Juge d'instruction au Tribunal de Vouziers (Ardennes), M. Hubignon, substitut, en remplacement de M. Javaux, juge suppléant;

Substitut près le Tribunal de Vouziers, M. Fayon, juge suppléant; Juge au Tribunal de Sarreguemines (Moselle), M. Roget de Belloquet fils, avocat, juge-suppléant au siège de Thionville, en remplacement de M. Roge père, admis à la retraite et nommé juge honoraire au Tribunal de Sarreguemines;

Juge au Tribunal de Sarreguemines, M. Lemoine Desmares (Ernest), avocat, juge-suppléant au siège de Sedan, en remplacement de M. Albrecht, décédé;

Substitut près le Tribunal du Mans (Sarthe), M. Lacheze (Eliacin), avocat à Angers, en remplacement de M. Houbert, appelé à d'autres fonctions; Substitut près le Tribunal de Laval (Mayenne), M. Dubois, substitut à Saint-Calais, en remplacement de M. Metivier, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal du Mans;

Substitut près le Tribunal de Saint-Calais (Sarthe), M. Cordoen, avocat à Mortain;

La Cour de cassation (chambre civile) s'est occupée aujourd'hui d'une affaire qui présente à juger la question de savoir si une opposition faite à Paris au Trésor public, bureau des oppositions, doit arrêter des paiements à faire dans les départements. Nous avons déjà publié le réquisitoire remarquable de M. le procureur-général Dupin, lors de l'admission du pourvoi par la chambre des requêtes. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 mars 1835.) L'audience a été consacrée aux plaidoiries et au nouveau réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. Après un long délibéré dans la chambre du conseil, M. le président a annoncé que le prononcé de l'arrêt était renvoyé à lundi prochain. Nous attendrons cet arrêt pour donner de nouveaux détails sur cette importante affaire.

A la même audience, la Cour, sur réquisitoire dans l'intérêt de la loi, formé par M. le procureur-général, et au rapport de M. le conseiller de Broë, a cassé un jugement du juge-de-peace de Saint-Florentin, qui avait condamné la commune de Cheré sans qu'il y eût eu autorisation préalable des poursuites exercées contre elle.

Nous avons fait connaître, dans la Gazette des Tribunaux du 8 décembre, la plaidoirie de M^{re} Liouville, pour M^{me} Agostini, demanderesse en pension alimentaire contre M. le comte de Custine son père, et celle de M^{re} Barillon, avocat de ce dernier. M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, avait demandé la remise de la cause pour l'examen de la question de compétence qu'il apercevait en raison de la saisie-arrêt formée par M^{me} Agostini sur la pension de retraite de son père.

La loi de 1779 sur les pensions de retraite, l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an X, sur le même objet, déclaraient ces pensions incessibles et insaisissables; et l'avis du Conseil-d'Etat, du 20 juillet 1808, déclarait ces lois applicables au traitement de réforme et solde de retraite. Mais un autre avis du Conseil-d'Etat, du 22 décembre 1807, permit au ministre de la guerre d'ordonner une retenue sur la pension de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme et de ses enfants, les obligations qui lui sont prescrites par le Code civil; et de plus, la loi du 11 avril 1831 déclare saisissables les pensions de retraite dans les cas prévus par les articles 203 et 205 du Code civil. Enfin le ministre de la guerre est lui-même d'avis que c'est aux Tribunaux qu'il appartient de statuer tant sur la quotité à prélever sur la pension saisie, que sur la retenue à opérer par l'administration militaire. En présence de ces documents, M. l'avocat-général a persé que la compétence de la Cour était manifeste.

Au fond, il a conclu à ce que M. le comte de Custine, dont la pension est aujourd'hui de 2250 fr., y compris son traitement de la Légion-d'Honneur, et qui n'a plus à fournir aux dépenses d'entretien de son fils naturel, M. le vicomte de Custine, aujourd'hui marié à la fille d'un traître, fût condamné à payer à sa fille, M^{me} Agostini, une pension alimentaire de 200 francs.

La Cour, adoptant les motifs exposés sur la compétence par M. l'avocat-général, a rejeté ce moyen, et fixé à 200 fr. la pension alimentaire.

Une comparaison de parties venait d'avoir lieu à la 5^e chambre du Tribunal et avait amené une transaction que les plaideurs étaient en train de réaliser; une autre affaire était engagée, et le Tribunal y donnait toute son attention lorsque la porte de l'audience s'ouvre avec fracas, un avocat entre tout effaré, et s'élançant à la barre, en s'écriant: « Monsieur le président! — Qu'y-a-t-il? Il vient de se passer une scène exorbitante... — De quelle affaire parlez-vous? — De l'affaire que vous venez de juger tout-à-l'heure; en sortant de l'audience, l'un des plaideurs a été appréhendé au corps par le sieur Ancelin, garde du commerce, qui, malgré la représentation du sauf-conduit accordé par M. le président, veut le conduire en prison! C'est une violation manifeste des ordres de la justice. »

Tout le Tribunal était en rumeur, et déjà M. l'avocat du Roi s'écriait qu'il était bon que le Tribunal fit respecter ses prescriptions; M. le président, de son côté, faisait mander à la barre le garde du commerce, probablement pour gourmander son zèle intempestif; lorsqu'une nouvelle inopinée est venue rendre le calme à l'assemblée émue et terminer prosaïquement l'affaire.

On avait appris, en effet, que M. le président Debelleyne venait de prononcer en référé la nullité de l'emprisonnement fait au mépris d'un sauf-conduit légalement délivré par le Tribunal, non sans avoir admonesté sans doute l'officier ministériel trop hâtif.

Voyez-vous un grave Tribunal assemblé pour prononcer sur la question de savoir si le corsage d'une robe est en harmonie avec la jupe! Grave question et pour la solution de laquelle toutes nos lectrices seraient tentées sans doute de décliner la compétence de nos magistrats. Rassurez-vous cependant, Mesdames, nos juges veulent la justice avant tout, et les lumières que la nature de leurs fonctions leur refuse, ils les demandent à de plus habiles qu'eux, en fait de toilette, s'entend.

M^{me} Graham, riche Anglaise, avait reçu une belle robe de blonde noire brodée; mais il y manquait un corsage; il en fallait un pourtant, et c'était un ouvrage qu'on ne pouvait pas confier à tout le monde. Informations prises, elle s'adresse à MM. Rousselle et Troyes, en les priant de lui confectionner un corsage assorti avec la jupe. La convention ne fut pas autrement formulée. De là, cependant, devait naître une difficulté; car la jupe, d'un dessin assez pauvre, était ornée d'une bordure dont le dessin plus riche était en même temps plus élégant. Les brodeurs mirent donc le corsage en harmonie avec la bordure de la robe et produisirent un corsage magnifique, dont le prix fut fixé par eux à 300 fr.; mais l'ouvrage terminé, il s'éleva un débat! Est-ce un caprice? Une jolie femme peut en avoir. Quoiqu'il en soit, M^{me} Graham a refusé la robe, prétendant qu'elle avait demandé un corsage pareil à la jupe et non à sa bordure. « Cela ne se fait jamais autrement, dit-elle par l'organe de M^{re} Berit son avocat, qui porteur de la superbe robe, l'étala sur la

barre de la 5^e chambre du Tribunal, qu'on pourrait prendre pour la montre d'un marchand de dentelles.

Le Tribunal, peu confiant dans son propre jugement, appelle à son secours M^{me} Ladau, célèbre marchande de blonde, qui a fait un rapport sur papier timbré, Mesdames, expédié, collationné, enregistré et signifié, dans lequel elle est d'avis que, *s'il est vrai, en principe, que l'usage est de faire le corsage pareil à la jupe, en fait, le bon sens et le bon goût sont d'accord pour justifier l'ouvrage de MM. Rousselle et Troyes, qui ont su secouer le joug de la routine et substituer, pour la confection de leur œuvre, le dessin riche et de bon goût de la bordure au dessin maigre et mesquin de la jupe.*

M^{re} Baroche adoptait entièrement l'avis de M^{me} Ladau, qui a été partagé par le Tribunal.

Dans sa séance du 12 décembre, la conférence de l'Ordre des avocats s'est occupée de la question de savoir si, en cas de faute grave et de négligence prouvées, les médecins et chirurgiens peuvent être déclarés responsables de leurs actes. Après le rapport de M^{re} Auguste Marie, et une discussion à laquelle ont pris part MM^{es} Derroddi, Manuel, Juif et Hemerdinger, M. le bâtonnier a résumé les arguments pour et contre, de manière toutefois à laisser entrevoir son opinion, qui est conforme à l'arrêt prononcé le 5 juin 1835 par la chambre des requêtes de la Cour de cassation sur les conclusions de M. Dupin, procureur-général. C'est aussi en ce sens que la conférence a résolu la question: elle a été d'avis que les médecins et chirurgiens devaient être responsables des fautes qu'ils commettaient dans l'exercice de leur profession.

C'est M^{re} Dupont que Morey a chargé de sa défense devant la Cour des pairs.

Les audiences des 10, 11, 12 et 13 décembre de la Cour d'assises ont été consacrées aux débats de l'affaire des sieurs Jean et Alphonse Pluard, marchands de nouveautés, accusés d'une double banqueroute frauduleuse dans la gestion de deux établissements, l'un fondé sous l'enseigne de la *Laitière de Montfermeil*, à l'enseigne des rues du Coq et St-Honoré; l'autre, ayant pour enseigne *Robert-le-Diable*, et situé du coin des rues St-Honoré et de Valois. M. Partriarieu-Lafosse a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^{re} Wervoort et Louis Nouguier. Déclaré coupable par le jury, Jean Pluard a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Alphonse Pluard a été acquitté.

Pendant toute la durée de l'incendie de la rue du Pot-de-Fer, on a remarqué un homme vêtu de noir et décoré, encourageant les travailleurs, payant constamment de sa personne dans les endroits les plus périlleux, et en dernier lieu sur le toit d'un bâtiment embrasé, secondant le zèle actif des pompiers. Nous apprenons que cet homme courageux, dont la belle conduite a plus d'une fois excité l'approbation de la foule, est M. l'abbé Géland, curé de Montreuil, près Paris. La décoration que porte cet ecclésiastique lui fut donnée par le pape, il y a quelques années, comme récompense d'un trait de dévouement et d'humanité, qui retentit dans toute l'Italie.

Un vol d'une audace extrême a été commis hier soir à 9 heures dans un magasin place de la Bourse, au coin de la rue Feydeau (Aux 25.000 Bijoux). Le voleur a brisé, avec un marteau, une glace de six lignes d'épaisseur servant de carreau de vitre au-devant du magasin, et s'est emparé d'une montre à cylindre, quatre trous en diamants, cuvette et boîte en or guillochée, cadran argent, portant le nom de Spinelli, grandeur dite *cadette*. Le vol a eu lieu extérieurement et avec une promptitude extraordinaire. Malgré la présence d'un grand nombre de curieux et de passants, et celle des commis qui se sont mis immédiatement à la poursuite de l'individu en criant au voleur, celui-ci n'en est pas moins parvenu à traverser la place de la Bourse et à s'échapper. Le voleur paraît être un homme de 35 à 40 ans, d'une taille élevée, à favoris noirs et bien vêtu; il a dû se blesser à la main en arrachant la montre; car on a remarqué ce matin quelques gouttes de sang sur le pavé.

Le *Messenger* de ce soir prétend que nous avons présenté un exposé inexact du débat judiciaire entre MM. Loutour-Mézery et Véron au sujet des bals masqués de l'Opéra; que c'est à M. Véron seulement et non pas à M. Duponchel que M. Loutour demande la résiliation d'un acte auquel ce dernier est tout-à-fait étranger. Notre article ne contient pas un seul mot d'où l'on puisse induire que M. Duponchel ait été mis en cause. Si l'y a donc ici inexactitude, c'est uniquement dans l'assertion du *Messenger*. Nous n'avons reçu, du reste, aucune réclamation à ce sujet.

Le 2^e volume des *Promenades d'un Artiste*, ouvrage pittoresque d'une belle exécution, et dont les gravures à la manière anglaise sont d'une grande finesse, vient de paraître et se distingue comme le précédent par l'élégance des vignettes et la variété des descriptions et des récits. Le titre de ce livre est parfaitement justifié. Les dessins ont été exécutés par deux peintres anglais célèbres, *Stanfield* et *Turner*. Les gravures sont aussi dues à des artistes anglais. L'ouvrage sera un agréable présent du jour de l'an. Chaque volume avec beaucoup de goût et de différentes manières un grand nombre d'exemplaires. (Voir aux Annonces.)

L'*Encyclopédie des sciences médicales* vient de parvenir à sa 21^e livraison. Son succès est très grand et augmentera tous les jours, puisque (pour 150 fr.), cette publication remplacera la collection de tous les livres classiques sur l'art de guérir. Les parties déjà publiées offrent un haut intérêt, et sont accompagnées de notes, éclaircissements, développés des premiers professeurs des écoles, au nombre desquels nous remarquons Gerdy, Alibert, Brachet, Bricheau, Virey, Péreau, Ségalas, Cloquet, Mand, Malle, Caventon, Bayle, Clairion, Fuster, Gibert, Guérard, Martinet, Pelletan, Thillaye, etc., etc. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 11 décembre.
M^{re} Renard née Lemignon, rue Ste-Anne, 71.
M. Bourroy, passage des Panoramas, 12.
M^{re} Janisset, rue du Faub.-Poissonnière, 32.
M^{re} Foucher, née Dubreuil, r. N^e-Dame-de-Nazareth, 19.
M^{re} Vié, née Guérin, rue des Juifs, 22.
M. de Gisors, rue du Colombar, 13.
M^{re} Duplantis, née Osmont, r. St-Lazare, 108.
M^{re} Menu de la Gautherie, rue de Varennes, 41.
M. Chausson, r. Vivienne, terr. Vivienne, 10.
M^{re} Michel, née Neuveu, r. du Four-Saint-Honoré, 43.
M^{re} Moleux, née Adam, rue Bellefond, 20.
M^{re} Foucher, née Hémonet, r. Neuve-Saint-Eustache, 6.

M^{me} Bonhoury, née Diény, rue du Vieux-Colombier, 20.
M^{re} Taillebois, rue St-Victor, 15.
M^{re} Rolland, née Passerie, rue Harlay-Dauphine, 13.
M^{re} ve Haurac, née Martinet, rue du Pourtour-St-Gervais, 7.
M^{re} ve Grizel, née Lefebvre, r. du Faub.-du-Roule, 31.
M^{re} Lapière, née Fâche, rue des Martyrs, 6.
M^{re} Auger, mineure, r. du Fbg St-Denis, 64.
M^{re} Chauderp, palais Bourbon, cour de la Chambre des députés.
M. Aucognard, r. Regnaud-le-Fèvre, 7.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 15 décembre.

LUCAS, md tailleur. Syndicat. heures 11
MILLOT, md papetier. Clôture. 11
BONNOT, md épicer. Concordat. 1

SUBBERT, négociant. Clôture. 3
DARTE et LEMAIRE, fab. de porcel. Syndic. 3
du mercredi 16 décembre.
COLLET, carrier-plâtrier. Vér. 11
BOUCHÉ, md boucher, Concord. 11
FABREGUETTES jeune, négociant. Id. 12
LEBUC et COUDRAY, mds chapeliers. Synd. 12
MOTEAU, md grainetier. Id. 12
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C^o (Théâtre des Nouveautés). Clôture. 1
LAYENNE, md papetier. Id. 1
C. DELOU, md de fournitures d'horlogerie. Vérification. 1
MORIN, m^e tailleur. Id. 3
CHAUDESAIGUES jeune, md tapisier. Conc. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décembre. heures.
Grusille, ancien loueur de carrosses, le 17 2 1/2
DEMON, menuisier, le 18 10
LAMPÉRIÈRE, m^e maçon, le 19 2
DAME FLEUROT, m^{de} quincailière, le 19 10

CONCORDATS, DIVIDENDES.

GENICOUD, négociant en vins, à Paris, rue de Bercy, 5. — Concordat, 15 octobre 1835. — Dividende, 15 o/o en 3 ans par 1/3 du jour du concordat.
CHARENT, chapelier, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38. — Concordat, 2 octobre 1835. — Dividende, 6 o/o par tiers dans 2, 3 et 4 ans, du jour du concordat.
BELLIN, imprimeur-libraire, à Paris, rue Sainte-Anne, 55. — Concordat, 8 octobre 1835. — Dividende, 15 o/o, savoir: 5 o/o le 31 janvier 1837; 5 o/o 31 janvier 1838 et 5 o/o 31 janvier 1839.

CONTRATS D'UNION.

CHAPUT, md de papiers, à Paris, rue du Jardin-net, 1. 16 octobre 1835: syndic définitif, M. Fscher, rue Feydeau, 7; caissier, M. Plouhac, rue Hautefeuille, 22.
VOUTIER fils, négociant, rue de Cléry, 13. — 9 octobre 1835: syndic définitif M. Vidil, rus du Gros-Chenet, 3; caissier, M. Thurnessen, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.

HUREL, md de papiers, à Paris, rue des Lombards, 13, 24 octobre 1835: Syndic définitif, MM. Magnier, rue Montmartre 168; Durand, rue Bar-du-Bec, 4; caissier, M. Cocher, rue Feydeau, 7.

BOURSE DU 14 DÉCEMBRE.

A TERMES.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
5 o/o comp.	108	108 5	107 95	108
— Fin courant.	108 15	108 20	108 15	108 20
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o comp (c. d.)	78 80	78 85	78 80	78 85
— Fin courant.	78 80	79	78 80	79
E. de Nap. compt.	96 50	—	—	—
— Fin courant.	96 60	—	—	—
E. p. d'Esp. ct.	35 1/4	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

ENCYCLOPÉDIE DES SCIENCES MÉDICALES,

OU TRAITÉ GÉNÉRAL, MÉTHODIQUE ET COMPLET DES DIVERSES BRANCHES DE L'ART DE GUÉRIR,

Par MM. ALBERT, professeur à la Faculté de médecine de Paris; BARRIER, directeur de l'École de médecine d'Amiens; BAYLE, professeur-agrégé et bibliothécaire-adjoint de la Faculté de Paris; BAUDELOQUE, médecin de l'hôpital des enfants; BOUSQUET, secrétaire de l'Académie de médecine; BRACHET, médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon; BRICHTEAU, médecin de l'hôpital Necker; CAPRON, membre de l'Académie royale de médecine; CAYLÉOU, professeur de l'École de pharmacie; C. VOL, ancien professeur de clinique à la Faculté; CLARON, professeur à l'École de pharmacie; CLOUET, professeur à l'École de médecine; COTTEREAU, professeur agrégé de la Faculté; DOUBLE, membre de l'Institut; FUSTER, professeur agrégé de la Faculté de Montpellier; GERDY, professeur à la Faculté de médecine; GIBERT, médecin des hôpitaux; GUÉRARD, médecin de l'hôpital Saint-Antoine; LAENNEC, ancien chef de clinique à la Faculté; LENORMAND, médecin des dispensaires; LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié; MALLE, professeur agrégé à la Faculté de Strasbourg; MARTINET; ancien chef de clinique à la Faculté; PELLETAN, professeur à la Faculté; RÉCAMIER, médecin de l'Hôtel Dieu; S. SÉGALAS, professeur, membre de l'Académie de médecine; SERRES, membre de l'Institut; THILLAY (Auguste), conservateur-adjoint de la Faculté; VELLEAU, professeur à la Faculté de Paris; VIREY, membre de l'Académie royale de médecine, député, etc.

CETTE ENCYCLOPÉDIE DES SCIENCES MÉDICALES sera composée de 100 livraisons in-8° de 144 pages à deux colonnes. Ces 144 pages contiennent plus de matière que 500 pages du *Traité de physiologie* de M. Richerand. Ces 100 livraisons renfermeront donc la matière de 500 volumes et plus. L'ouvrage sera entièrement terminé par une Table alphabétique générale.

Les différentes divisions de l'ouvrage sont celles-ci : 1^{re} DIVISION : *Sciences préliminaires*. Anatomie générale et descriptive; Physiologie. — 2^e DIVISION : *Médecine*. Pathologie générale; Pathologie médicale, maladies des enfants, des vieillards, des femmes, des professions, histoire des épidémies, etc.; Anatomie pathologique; hygiène; thérapeutique et matière médicale; médecine légale. — 3^e DIVISION : *Chirurgie*. Anatomie chirurgicale; pathologie chirurgicale; médecine opératoire. — 4^e DIVISION : *Obstétrique*. Accouchemens; maladies des femmes en couches et des enfans nouveaux-nés. — 5^e DIVISION : *Sciences accessoires*. Chimie médicale; physique médicale; histoire naturelle médicale; pharmacie. — 6^e DIVISION : *Histoire de la médecine*: biographie et Bibliographie médicale. — 7^e DIVISION : *Collection des auteurs classiques*, que tout médecin doit posséder; traductions d'Hippocrate, de Celse, d'ARÉTÉE, de COLLIS-ATRÉLIA

NUS, de SYDENHAM, BAGLIVI HUXAM, PRINGLE, STOLL, etc., etc. — On voit, d'après ce cadre, que toutes les connaissances médicales seront comprises dans l'Encyclopédie, et que la personne qui en fera l'acquisition possèdera une véritable bibliothèque complète et systématique, qui lui permettra de se passer d'autres ouvrages. Toutefois, cette vaste collection étant surtout destinée aux praticiens, la plus grande partie en sera consacrée à la médecine et à la chirurgie pratiques.

On peut souscrire, ou à l'Encyclopédie entière, ou seulement à une des sept divisions mentionnées ci-dessus. Jusqu'ici les 21 livraisons publiées comprennent : 1^o L'Anatomie générale et descriptive de Bichat, augmentée, annotée par M. Gerdy, professeur à la Faculté de médecine de Paris; Hugier et Lenoir, professeurs à la même Faculté; Malle, professeur agrégé à la Faculté de Strasbourg; et Serres, membre de l'Institut. — 2^o La Physiologie, par M. Brachet et Fouilloux, médecins de l'Hôtel-Dieu de Lyon. — 3^o La Médecine légale et la Jurisprudence médicale par M. Enselé de Salles. — 4^o La Médecine de Sydenham et d'Huxam. — Le commencement de la Pathologie interne de Joseph Frank, traduit et annoté par M. Bayle, professeur agrégé de la Faculté, et divers autres collaborateurs.

AVIS ESSENTIEL. Pour juger de l'extrême bon marché de l'Encyclopédie médicale, il suffit de remarquer que l'Anatomie générale et descriptive de Bichat, enrichie de notes, ne coûte ici que 16 f. 50 c. au lieu de 45 f. qui sont marqués sur les catalogues des libraires; le *Traité de physiologie* coûtera 3 f. ou 4 f. 50 c., au lieu de 15 à 18 f. La Pathologie interne, par Joseph Frank, traduite, annotée et augmentée, reviendra à 20 ou 26 fr. au plus, au lieu de 130 fr. que coûte l'ouvrage latin (édition de Leipzig).

Les Œuvres d'Hippocrate sont sous presse, et coûteront, latin et français 10 à 12 fr., au lieu de 50 à 60 fr., prix de l'Hippocrate latin de Foës, et de la traduction de Gardell; les Mémoires de l'Académie de chirurgie que l'on réimprime pour cette collection, ne coûteront que 10 à 12 fr., au lieu de 50 à 60 fr.

Cette modicité de prix existant pour toutes les divisions de l'ouvrage, on aura pour 151 fr., à Paris, la Collection entière, qui coûterait plus de 800 fr., d'après les prix ordinaires des livres de médecine.

Une livraison paraît tous les mois, et renferme la matière de plus d'un volume in-8° ordinaire de 500 pages. 1 fr. 50 c. chaque livraison; 2 fr. franco par la poste.

Au bureau de l'Encyclopédie médicale, rue Servandoni, 17.

BELLES ÉTRENNES. — VOYAGES. — VIGNETTES ANGLAISES. — OUVRAGE DE BIBLIOTHÈQUE.

PROMENADES D'UN ARTISTE.

BORIS DU RHIN. — HOLLANDE. — BELGIQUE. — 1 vol. avec 26 gravures.
NORD DE L'ITALIE. — SUISSE. — TYROL. — 1 vol. avec 26 gravures.

Ces 2 volumes, indépendans l'un de l'autre, sont terminés et se vendent séparément. — On trouve chez l'Éditeur un choix d'excm. jolais élégamment reliés ou cartonnés.

PRIX DE CHAQUE VOLUME :

Broché, avec couverture imprimée	16 fr.	Riche demi-reliure,	21 fr.
Cartonné — Idem	18 fr.	Relié en moié,	22 fr.
Cartonné en papier moiré et gaufré	19 fr.	Veau gaufré, doré sur tranches,	28 fr.
— Idem — doré sur tranches	20 fr.	Maroquin, très riche reliure,	36 fr.

A la librairie de JULES RENOUARD, éditeur de Ballei-Thibaudau, etc., rue de Tournon, 6.

PERROTIN, ÉDITEUR, RUE DES FILLES-SAINT-THOMAS, 1, PRÈS LA BOURSE.

Reliures. ÉTRENNES-1836. Editions illustrées par les premiers artistes. Cartonnages.

ŒUVRES COMP. DE BÉRANGER, 4v. in-8°, éd. unique née de 104 vig. sur acier, 26 »	de 10 gravures.	5 50
MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 1 vol. in-8°, contenant 380 airs, 5 50	MUSÉE DE LA RÉVOLUTION, histoire chronologique de la révolution française; 1 vol. grand in-8°, orné de 15 vign. sur bois et de 45 grav. sur acier, papier de Chine, dessinées par Raffet, 15 »	
NÉMÉSIS, par Barthélemy, 2 vol. in-8°, ornés de 16 gravures sur acier, 10 »	ŒUVRES COMPLÈTES DE PAUL-LOUIS COURIER, 4 vol. in-8°, nouv. édition, précédée d'une Notice par A. Carrel, 14 »	
DOUZE JOURNÉES DE LA RÉVOLUTION, poèmes par Barthélemy, 1 vol. in-8°, ornés de 12 gravures, 6 »	ÉDUCATION MATERNELLE, par M ^{lle} Tastu, 1 vol. in-4°, 10 »	
NAPOLEON EN ÉGYPTÉ. LE FILS DE L'HOMME ET WATERLOO, 1 fort vol. in-8°, orné		

ÉTRENNES EN VOGUE,

A LA PAPETERIE MAUJON, 14, CITE BERGÈRE.

NOUVEL AN 1836.

ALPHONSE GIROUX ET COMP.

OBJETS POUR ÉTRENNES AU PREMIER, ET ALPHONSE GIROUX PÈRE,

Rue du Coq-Saint-Honoré, n. 7.

PREMIER. Fantaisies et utilités pour le nouvel an, maroquineries, riches albums, petits meubles du meilleur goût, porcelaines anglaises, et grand assortiment de jouets d'enfants.	ENTRESOL. Papeterie fine, pupitres pour l'écriture, agendas et calendriers, pains à camées et devises, tablettes crayons nouveaux, bordures dorées et encadrements de tous genres.	REZ-DE-CHAUSSÉE. Articles pour le dessin et la peinture, boîtes de couleurs pour l'huile, l'aquarelle et la miniature, papiers de peinture, chevaux et pupitres modèles de tables.
--	--	--

COMPAGNIE D'ASSURANCES ÉTABLIE À PARIS, RUE VIVIENNE, 33, EN FACE LA BOURSE.

SERVICE

DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

Les opérations de cette Société consistent : 1^o A se charger du recouvrement des rentes ou intérêts hypothécaires, soit à Paris, soit dans les départements, et à en faire directement le service au créancier;

2^o Ce service se fait le jour même de l'échéance, et jamais un retard n'est à craindre, car toutes les précautions sont prises pour que, à défaut de paiement de la part du débiteur, le créancier soit payé sur les fonds même de la Société, dont le capital est de 5 millions;

3^o Cette intervention de la société dans le paiement des intérêts n'enlève au créancier aucun de ses droits contre son débiteur; il reste toujours propriétaire de ses titres, et libre de disposer à sa volonté du capital de sa créance. Il acquiert donc une garantie nouvelle sans perdre ses premiers droits, et, à l'aide de cette garantie précieuse que nulle précaution ne pou-

vait lui offrir, il se voit assuré de toucher régulièrement ses revenus, de ne plus être exposé aux embarras de poursuites judiciaires, et de ne plus avoir avec son débiteur ces rapports fréquents d'intérêt qui sont si souvent pénibles pour les deux parties.

A l'aide de cette assurance, qui peut être faite soit au moment du prêt, soit postérieurement, et dont les conditions sont très modérées, les prêts sur hypothèques, ordinairement soumis à tant de difficultés et d'entraves, deviennent un placement aussi sûr que commode.

La Société se charge, en outre, de l'escompte des créances sur hypothèque et du recouvrement de toutes créances soit FRANCE, soit ÉTRANGER. La direction de cette Société est confiée à M. GORIS, ancien principal clerc de M. DESPREZ, notaire à Paris.

AVIS IMPORTANT. — Nouvelle Vente par Actions de 20 francs. DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX BAINS DE WIESBADEN,

DUCHÉ DE NASSAU. — Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DERINGER, d'une valeur réelle de 124,000 florins, ou 268,400 fr. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 florins, s'élevant en tout à 200,000 florins ou 433,000 fr. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835, à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action, 20 fr. Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au dépôt général des actions de J.-N. TRIER-STAUSS, Banq. à Francfort-s.-M., où l'on trouve aussi des actions pour toutes autres ventes.

PLUMES MÉTALLIQUES.

MAGNUM BONUM. Ces plumes, nouvellement fabriquées avec le plus grand soin et supérieures à toutes les autres pour la souplesse et la durée, ne se trouvent que chez P. DE RONGE, papetier, rue de la Bourse, 4. — On trouve au même magasin, outre toute la fourniture de bureaux,

un grand choix de Portefeuilles, Pupitre, Troussets et Nécessaires de voyage de tous prix, et divers articles nouveaux.

Cette maison possède seule aussi une grande variété de

PAINES ITALIENS DU DERNIER COUT.

Le public connaisseur y trouvera les objets les plus distingués pour cadeaux

EN VENTE CHEZ P. BEAUDOUIN, ÉDITEUR, RUE MIGNON, 2.

SILVIO OU LE BOUDOIR,

PAR MARY-LAFON.

Un beau vol. in-8°, papier vélin satiné, avec gravures. — Prix : 7 fr. 50 c.

VOYAGE PHILOSOPHIQUE EN ANGLETERRE ET EN ÉCOSSE,

PAR VICTOR HENNEQUIN.

Un volume in-8°. — Prix : 7 francs.

Cet ouvrage vient de paraître chez DELAUNAY et DENTU, Palais-Royal; et chez A. P. DELAFOREST, rue des Noyers, 37.

Palais-Royal. — Galerie Mompensier, 29.

CAFÉ-ESTAMINET DU PHÉNIX,

Etablissement nouvellement décoré. — Prix modérés.

Jeudi prochain 17 décembre, de 6 à 7 heures du soir, GRAND ASSAUT au Billard, par MM. EUGÈNE Constant, Paysan, et autres forts Amateurs.

M. Eugène, par la suite, jouera le soir deux ou trois fois par semaine. On jouera ensuite LA POULE, six beaux Foulards de l'Inde et une Queue d'honneur, sont destinés pour les deux derniers joueurs, lesquels pourront en recevoir la valeur s'ils le préfèrent.

ON POURRA VENDRE.

Les noms annoncés pour la partie à l'Estaminet du Phénix doivent engager les amateurs de billard à y aller.

MÉDECINE

du docteur BACHOUÉ DE LOSTALOT, approuvée par l'Académie, ou Preuves physiques que les diverses maladies du corps sont des phénomènes électro-chimiques. Prix, en 1 vol. pour les malades, 8 fr.; en 4 vol. pour les médecins, 28 fr. — A Paris, chez l'Auteur, de 9 à 4 heures, rue de l'Égoût, n. 8, ou place Royale, n. 13, au Marais. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Les soussignés : 1^o M. JOSEPH-CÉSAR DUCHÈNE, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue l'Homme-Armé, 3;

2^o M. FRANÇOIS DUCHÈNE aîné, négociant; demeurant à Clermont département de l'Hérault, paté; 3^o M. CLAUDE-PHILIBERT MASSET, marchand chapelier, demeurant au Mans, rue de la Perle;

Ont arrêté ensemble ce qui suit : Art. 1^{er}. Les soussignés déclarent s'associer, par ces présentes, pour l'exploitation d'une fabrique de chapeaux et la vente des produits de cette fabrique.

Art. 2. Cette association est contractée pour le nombre de dix années, qui commenceront le 15 novembre 1835. Le siège en sera établi à Paris, rue de l'Homme-Armé, 3.

Art. 3. La raison sociale sera DUCHÈNE frères et MASSET.

Art. 4. La mise de chaque associé est fixée à 20,000 fr., ce qui formera un fond social de 60,000 fr.

Fait à et arrêté à Paris, triple sous seings privés des parties, le 20 novembre 1835. MASSET, DUCHÈNE aîné, DUCHÈNE.

D'un contrat passé devant M^e Pierre-Eugène Cottenet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 26 novembre et 1^{er} décembre 1835, enregistré.

Qu'il a été formé une société entre : M. ETIENNE JACQUEMIN, juriconsulte, demeurant à Paris, rue Coquillière, 26, créateur de la société, d'une part;

Et 1^o M. RAPHAËL BAUDEMANT, légiste, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 43; 2^o M. AUGUSTE-CHARLES CRENET, ancien commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 112;

3^o Et M. JEAN PENOT, ancien négociant demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1, d'autre part;

Et les personnes qui deviendront titulaires des actions créées;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de M. JACQUEMIN et MM. BAUDEMANT, CRENET et PENOT, et en commandite à l'égard des autres personnes qui prendront des actions;

Que M. JACQUEMIN en est établi directeur gérant, et MM. BAUDEMANT, CRENET et PENOT en sont nommés administrateurs;

Que ladite société a pour but le recouvrement des créances arriérées de toute nature et d'effets de commerce dus à Paris, dans les départements et à l'étranger, ainsi que celui des rentes, pensions et loyers;

Que cette société existe sous la dénomination d'association judiciaire et commerciale pour les recouvrements, la gestion des affaires et la poursuite des procès;

Que la raison sociale est JACQUEMIN et C^e; Que le siège en est établi à Paris, et les bureaux en sont provisoirement maintenus rue Coquillière, 26;

Que la durée de la société a été fixée à vingt

années à partir de l'émission de 200 actions; Que M. JACQUEMIN a fait apport à la société de tous les frais et avances par lui faits, antérieurement, pour la constitution de la société, ainsi que la clientèle qui lui est attachée comme ayant repris de M. PRIGNOT-CHERADAME la direction de son bureau d'affaires et de celle qu'il avait acquise depuis trois ans comme homme d'affaires;

Que le fonds social a été fixé à 120,000 fr. en douze cents actions de 100 f. chacune, payables comptant; lesquelles actions produiront intérêts à 5 pour 100 à compter du jour de leur versement, payables chaque année le 15 janvier;

Et qu'il a été créé 200 actions industrielles non payantes dont 50 attribuées à M. JACQUEMIN, 50 à M. BAUDEMANT, 50 à M. CRENET et 50 à M. PENOT, comme fondateurs de ladite société, pour prix de leurs soins et travaux.

Pour extrait : COTTENET.

D'un acte privé fait double à Paris le 29 novembre 1835, enregistré le 1^{er} décembre par le receveur qui a reçu 7 f. 70 c. pour les droits, entre LOUIS-ADOLPHE COUTURIER, commis négociant, demeurant rue de Touraine, 2; et LÉON-BAPTISTE CORDIER, commis voyageur, demeurant rue Montmartre, 64, il appert que lesdits sieurs COUTURIER et CORDIER ont formé une société pour l'exploitation d'une maison de commerce d'entrepôt des divers articles de Normandie; que la raison sociale est COUTURIER et CORDIER; que la signature sociale portera les mêmes noms;

Que le siège de la société est fixé à Paris, rue St-Martin, 277; que la société est contractée pour douze années qui commenceront le 1^{er} décembre 1835; que la mise sociale est de 2500 fr. pour chacun des associés; et qu'enfin M. COUTURIER aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société sans pouvoir souscrire aucun billets, lettres de change ou autres effets de commerce, ni prendre aucun engagement sans le concours de son co-associé; que tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait, pour faire publier ladite société.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

CARRAT, coiffeur breveté, rue de Roban, 22, vis-à-vis celle de Rivoli, connu pour la perfection des PERRUQUES et faux TOUPETS en frisure naturelle, imitant la nature; Perruques et Toupets métalliques à 20, 25 et 30 f.; Loups cones ou à crochets à 12, 15 et 20 fr. Coupe de cheveux à 10 sous et 15 sous avec frisure.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR SAINT-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à

2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile.

Traitement gratuit par correspondance.

AVIS CONTRE LES FOLLES FAUSSES CRÉDENCES

Signature OUDINOT (type de la vraie crinolette Oudinot) apposée sur ses crinolines; 5 ans de durée, brevets pour l'armure de l'axe, chais-d'ivoire (l'industrie) ont fixé la valeur, 7, 9, 12, 16 f. Mission consulaire, r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Coeur, 27.

DIX ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)